

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER

COMMUNE DE WUENHEIM

PROCES - VERBAL

des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 23 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mai, à vingt heures, était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, le Conseil Municipal de la Commune de WUENHEIM.

ETAIENT PRESENTS: MM. Roland MARTIN, Maire, Christophe SCHALLER, Bernard HORNY et Michel HAENNIG, Adjoints, Mmes Annick SCHERRER, Liliane GRUNEISEN, Marie-Odile FUGLER, Catherine EMBERGER, Sylvie PLAIN et Fabienne GARCETTE, Conseillères Municipales, MM. Daniel ROTHENFLUG et David BURNER, Conseillers Municipaux.

<u>ABSENTS avec EXCUSE</u>: M. Florian FOURQUEMIN et Mme Monique HEITZLER, Conseillers Municipaux.

ABSENT sans EXCUSE: Néant.

M. Florian FOURQUEMIN, Conseiller, a donné procuration de vote à M. Michel HAENNIG, Adjoint.

Mme Monique HEITZLER, Conseillère, a donné procuration de vote à Mme Fabienne GARCETTE, Conseillère.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13/04/2018
- 2/ Modification simplifiée N° 1 du PLU : bilan de la mise à disposition du public et approbation
 - 3/ Plan Local d'Urbanisme intercommunal : charte de gouvernance
- 4/ Transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme : modification des statuts de la CCRG
- 5/ Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 précises et souhaite la bienvenue à tous les membres présents.

Il fait part des procurations suivantes :

- M. Fourquemin à M. Haennig
- Mme Heitzler à Mme Garcette

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner M. Christophe Schaller en tant que secrétaire de séance, assisté de Mme Martine Reininger, Secrétaire de mairie, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité (dont deux procurations), la nomination de M. Christophe Schaller, Adjoint au Maire, et Mme Martine Reininger, Secrétaire de mairie.

Puis, l'ordre du jour est abordé.

<u>1° / POINT</u>: <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU</u> <u>13/04/2018</u>:

Le Procès-Verbal de la séance du 13/04/2018 est approuvé à l'unanimité, dont deux procurations (M. Fourquemin et Mme Heitzler).

2°/ POINT: MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME: BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION:

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 08 mars 2018 de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale ;

VU la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et les avis recueillis ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2018 établissant les modalités de mise à disposition du public ;

VU la consultation du dossier qui s'est déroulée du 09 avril 2018 au 10 mai 2018 inclus ;

VU le bilan de la mise à disposition du public joint à la présente délibération ;

VU le dossier de PLU modifié joint à la présente délibération, qui comprend notamment la note de présentation de la modification simplifiée n°1;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire :

- Qui rappelle que le PLU de Wuenheim a été approuvé le 07 juillet 2017 ;
- Qui rappelle qu'afin de rectifier une erreur matérielle portant sur la représentation du périmètre de réciprocité agricole sur les documents graphiques dudit PLU, une procédure de modification simplifiée a été engagée ;
- Qui rappelle que le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas à l'issue duquel l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Qui rappelle que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme par courrier du 10 janvier 2018 et que trois avis ont été recueillis. Ceux-ci ont été émis respectivement par la chambre de commerce et d'industrie, le conseil départemental du Haut-Rhin et la communauté de communes de la Région de Guebwiller, et ont été joints au dossier mis à la disposition du public ;
- Qui rappelle que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et des pièces qui l'accompagnent a eu lieu du 09 avril 2018 au 10 mai 2018 soit durant 31 jours consécutifs selon les modalités suivantes :
- Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition : un avis public précisant les modalités de la mise à disposition est affiché en mairie, publié dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune de Wuenheim,
- Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, la décision de l'Autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées recueillis sont consultables en version papier à la mairie de Wuenheim et en version numérique sur le site internet de la commune,
- Le public peut faire part de ses observations soit sur un registre disponible en mairie, soit par courrier, soit par courrier électronique.
- Qui précise, qu'à l'issue de la mise à disposition, aucune observation écrite n'a été recueillie :
- Qui précise que le bilan complet de la mise à disposition du public est joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public établis par délibération du 23 mars 2018 ont été respectées ;

CONSIDERANT que le projet porté à la connaissance du public ne nécessite aucune adaptation ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal est invité à :

TIRER le bilan de la mise à disposition du public ;

APPROUVER la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Wuenheim ;

DIRE que le dossier de PLU modifié est mis à la disposition du public en mairie de Wuenheim aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;

DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIRE que la présente délibération et les pièces qui y sont jointes seront transmises à la souspréfecture.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Fourquemin et Mme Heitzler).

<u>3° / POINT</u>: <u>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – CHARTE DE GOUVERNANCE</u>:

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un processus de concertation entre l'EPCI et les communes peut être mis en place.

La loi ALUR impose qu'une délibération de l'EPCI fixe, après avoir réuni la Conférence intercommunale des Maires, les modalités de la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres. La Conférence intercommunale, composée de l'ensemble des Maires des communes membres, doit se réunir obligatoirement à deux reprises :

- > en début de procédure pour fixer les modalités de concertation
- ➤ en fin de procédure : après l'enquête publique, mais avant la délibération d'approbation du PLUi, pour une présentation du dossier d'enquête publique, des résultats de l'enquête et du rapport du Commissaire enquêteur.

Il est également possible de mettre en place une charte de gouvernance permettant de fixer un certain nombre de règles d'élaboration, de concertation et de suivi du PLUi plus contraignantes que la réglementation en vigueur et que l'EPCI et les communes s'engagent à respecter et à mettre en œuvre. Une charte de gouvernance peut ainsi être instaurée en début de procédure afin de :

- ➤ fixer les modalités de concertation en dehors des phases réglementaires, par la mise en place de Conférences intercommunales, par exemple avant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet de PLUi
- ➤ fixer les instances de collaboration et leur rôle
- > fixer les modalités d'application de la compétence.

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 *(point 2)* a validé le projet commun de charte de gouvernance joint en annexe 1.

Ledit projet fixe les modalités des futures collaborations qui seront mises en place dans le cadre du futur PLUi, des engagements mutuels entre la CCRG et ses communes membres concernant l'évolution des documents d'urbanisme communaux, le principe de la conservation des spécificités de chaque commune (droit de veto, DPU, plan de zonage...) et l'organisation des grandes étapes de validation.

Cette charte a un caractère évolutif, elle peut être modifiée lors de la procédure d'élaboration du PLUi et au fur et à mesure de son avancée.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de mise en place d'une charte de gouvernance relative à l'élaboration du PLUi conformément au modèle joint en annexe. Le Conseil Municipal est invité à se prononcer à ce sujet.

Adopté majoritairement par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Fourquemin et Mme Heitzler), à l'exception de M. David Burner, Conseiller, qui vote CONTRE.

Les raisons qui ont motivé le vote CONTRE de M. Burner sont énumérées au point 4.

<u>4°/ POINT</u>: <u>TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)</u>:

Les dispositions modifiées de la loi "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoient la mise en conformité des documents d'urbanisme avec ses dispositions lors de leur révision. La loi ALUR du 24 mars 2014 organise, quant à elle, les modalités du transfert de la compétence en matière de *Plan Local d'Urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale aux intercommunalités et renforce la prise en compte des préoccupations de la loi Grenelle II dans les PLU.

Elle permet aux intercommunalités qui n'ont pas acquis la compétence *PLU*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les trois ans suivant la publication de la loi ALUR (publiée le 26 mars 2014) de se prononcer en faveur du transfert de cette compétence conformément à l'alinéa 3 de l'article 136 II de la loi du 24 mars 2014 reproduit ci-dessous :

« ...Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... »

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé le 14 décembre 2016, ce qui implique que les documents d'urbanisme de ses communes membres doivent être compatibles avec ses orientations contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Dans ce contexte législatif, et compte tenu des échéances en cours (mise en compatibilité des PLU communaux au SCoT, au plus tard le 14 décembre 2019), le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) du 3 mai 2018 (point 3) a validé la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, par application de l'article 136 précité de la loi ALUR afin de pouvoir ensuite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour

l'ensemble de son territoire. Cette prise de compétence se doit de constituer, de la part des communes, une démarche volontariste visant à traduire en commun un projet de territoire.

1.1- Les principales caractéristiques d'un PLUi

Le PLUi est un document de programmation et de planification permettant de concrétiser un projet de territoire, déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et fixer, en conséquence, les règles générales d'utilisation du sol sur son périmètre. Une fois approuvé, il se substitue aux documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune membre de l'EPCI.

C'est un outil réglementaire prescriptif qui permet :

- ➤ la mise en articulation des politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat, mais aussi d'environnement, d'agriculture, de climat ou d'activités économiques
- ➤ la relance de la construction
- ➤ de faire émerger des projets intercommunaux tout en favorisant la cohérence et la solidarité du territoire.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon (SCoT RVGB).

Élaborer un PLUi permet à la CCRG de :

- ➤ définir une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces
- limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire
- ➤ favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine, paysagère collective.

Un PLUi se compose des éléments suivants :

- ✓ un rapport de présentation : il comporte un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement et les mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur
- ✓ un Projet d'Aménagement et de Développement Durables : il expose les orientations générales d'aménagement et de développement du territoire. Il constitue également, à long terme, le guide de l'évolution du PLUi
- ✓ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers, dans un objectif de maîtriser le développement des secteurs à enjeux
- ✓ un règlement écrit et graphique : il est destiné à spatialiser le projet et encadrer le droit des sols
- ✓ les annexes informatives pour garantir la transparence de l'information. Elles comprennent des renseignements portant sur des contraintes opposables au document d'urbanisme et/ou à l'acte de construire (servitude d'utilité publique, plans des réseaux...).

Le PLUi peut comporter des plans de secteurs (familles de communes partageant le même type d'urbanisme) qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

L'élaboration d'un PLUi se situe entre trois et cinq ans à compter de la phase d'étude. Un descriptif détaillé de la procédure d'élaboration du PLUi est joint en annexe 1. Si des modifications ou des révisions du PLUi seront à prévoir chaque année, il est admis qu'un PLUi est établi pour une durée d'au moins dix ans.

1.2- Transfert de charges

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise d'une nouvelle compétence par la CCRG impose le calcul des charges transférées s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, la modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette mission incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit, pour ce faire, un rapport. La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport d'évaluation. Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour en valider le contenu. Les dépenses issues des études engagées pour le PLU ou autres documents d'urbanisme des communes et réglées par ces dernières seront, sur proposition de la CLECT, remboursées par la Communauté de Communes selon des formes et moyens à préciser, sous réserve que ces éléments servent à la composition du PLUi.

1.3- Décision des communes – Modification statutaire

Si une Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU à la date du 27 mars 2017, le Conseil de Communauté peut, à tout moment, voter en faveur d'une prise de compétence (majorité simple). Cette compétence est transférée à la Communauté sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI (article 136 de la loi ALUR).

La prise de compétence *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* par la CCRG impose la modification de ses statuts, conformément au projet joint en annexe 2.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de se prononcer sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la CCRG, lequel prendra effet à la date à laquelle l'arrêté préfectoral en découlant sera certifié exécutoire
- d'adopter, le cas échéant, les nouveaux statuts modifiés de la CCRG tels qu'ils figurent en annexe 2.

Adopté majoritairement par le Conseil Municipal, dont deux procurations (M. Fourquemin et Mme Heitzler), à l'exception de M. David Burner, Conseiller, qui vote CONTRE.

M. Burner a motivé son vote CONTRE avec les arguments suivants :

« Wuenheim dispose déjà d'un PLU grenellisé ; on rajoute une couche au millefeuille ; le contribuable wuenheimois paiera 2 PLU : il a payé celui de Wuenheim et avec cette nouvelle compétence, il paiera encore un « super PLU » qui coûtera plusieurs centaines de milliers d'euros ».

« C'est une inepsie totale ; la carotte financière ne fait pas tout (en référence à l'éventuel remboursement par la Com.Com. de certains frais relatifs à l'élaboration du PLU de Wuenheim) ».

<u>5°/ POINT</u> : <u>DIVERS</u> :

- Démission de Mme Christiane Hassenforder:

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Christiane Hassenforder de son mandat de conseillère municipale et de ses fonctions d'adjointe au maire pour raisons personnelles.

Par courrier en date du 7/05/2018, M. le Préfet du Haut-Rhin a accepté sa démission. Notre commune étant de moins de 1.000 habitants et le conseil municipal n'ayant pas perdu le tiers de ses membres, il n'y a pas lieu de compléter le conseil Municipal. Le siège reste vacant.

M. le Maire remercie chaleureusement Mme Christiane Hassenforder pour son travail de conseillère municipale et son engagement en qualité d'adjointe au maire.

La séance est close à 20h25.